

VILLE DE ROYAN



SERVICE SANTÉ

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHALET  
POUR L'ORGANISATION  
D'UNE OPERATION COLLECTIVE DE DEPISTAGE COVID-19  
A ROYAN  
AVENANT N°3**

N°21.494

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, ci-après désignée « *La Ville* »

D'UNE PART,

ET

Le Laboratoire SYNLAB Charentes, dont le siège social est situé au 98 avenue Jourdan à SAINTES (17100), représenté par Monsieur Jean-Christophe PAGEOT, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désigné « *le Laboratoire* »,

D'AUTRE PART,

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ QUE :

Par une convention n°21.182, en date du 10 mai 2021, il a été décidé de mettre un chalet à disposition du laboratoire Synlab pour l'organisation d'une opération de dépistage COVID-19, pour la période du 11 mai au 30 juin 2021.

Un avenant 1 n°21.294 à cette convention a été conclu le 30 juin 2021 portant la durée de la mise à disposition jusqu'au 31 août 2021.

Un avenant 2 n°21.378 à cette convention a été conclu le 31 août 2021 portant la durée de la mise à disposition jusqu'au 30 septembre 2021 et modifiant les horaires d'utilisation du chalet.

Selon les dernières directives de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la nécessité de prolonger l'opération de dépistage COVID-19, il convient de conclure un avenant n°3.

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

L'article 2 de la convention n°21.182 est ainsi rédigé :

« La présente convention est conclue pour l'organisation de l'opération de dépistage contre la COVID-19, à partir du 11 mai 2021 jusqu'au 14 octobre 2021 ».

## ARTICLE 2

L'article 2 de l'avenant 2 modifiant l'article 3 de la convention n°21.182 (horaires d'utilisation du chalet) reste effectif :

« *La Ville* met à disposition du **Laboratoire**, par arrêté d'occupation temporaire du domaine public, le site nécessaire à la tenue de l'action de dépistage pour la durée de celle-ci, et l'équipement suivant :

- un chalet de 8 mètres carré (4 mètres x 2 mètres).

Si nécessaire, le **Laboratoire** installera ses propres tivolis à proximité immédiate du chalet.

Les matériels complémentaires suivants seront mis à disposition par la Ville :

- 20 barrières (selon la fréquentation et la nécessité de matérialiser une file d'attente)
- 8 tables
- 50 chaises

L'utilisation du chalet se fera les jours suivants:

- Les mardis de **8h30 à 13h30**
- Les vendredis de 8h30 à 13h30 »

## ARTICLE 3

Tous les autres termes de la convention n°21.182 demeurent inchangés.

A ROYAN, le 30 septembre 2021

*en trois exemplaires originaux*

Pour le Laboratoire  
SYNLAB Charentes,  
Le Président,

Jean-Christophe PAGEOT

  
**SYNLAB Charentes**  
98 Avenue Jourdan  
17100 SAINTES  
SIRET 325 940 724 00124 - APE 8690 B  
Tél. 05 46 97 66 11 - Fax 05 46 74 09 11

Pour la Ville de ROYAN,  
Le Maire,

Patrick MARENGO



Le Maire,  
Patrick MARENGO

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 4 octobre 2021  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS

